

3.1

Avis et communiqués

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis 31-315 du personnel des ACVM

Dispenses générales au bénéfice des personnes inscrites à l'égard de certaines dispositions du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») ont, depuis l'entrée en vigueur du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 »), reçu des demandes de dispense de l'application de certaines dispositions du Règlement 31-103. Les membres des ACVM ont prononcé des décisions (les « décisions ») qui prévoient :

- le maintien des dispositions transitoires et clauses de protection des droits acquis pour les personnes ajoutant un territoire
- une dispense de l'application des obligations de compétence du chef de la conformité au bénéfice des représentants-conseil de gestionnaires de portefeuille ajoutant une catégorie d'inscription
- une dispense des obligations de compétence au bénéfice des gestionnaires de portefeuille ajoutant la catégorie de courtier en épargne collective ou de courtier sur le marché dispensé
- une dispense de l'application des délais pour s'inscrire après les examens au bénéfice des représentants de courtiers sur le marché dispensé (en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador seulement) et de courtiers en plans de bourses d'études, inscrits au moment de l'entrée en vigueur du Règlement 31-103
- une dispense de l'obligation de donner avis aux clients, prévue à l'article 14.5 du Règlement 31-103, au bénéfice de certaines personnes inscrites au Canada ayant leur siège à l'extérieur du territoire
- une dispense de l'obligation de déterminer si un client est un initié, prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 13.2 du Règlement 31-103, au bénéfice des courtiers en épargne collective

Le présent avis résume les décisions, qui prennent effet le 26 février 2010.

Nous publions les décisions dans la section 3.8 du présent Bulletin. Celles-ci peuvent être consultées sur les sites Web suivants:

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
www.gov.ns.ca/nssc
www.msc.goc.mb.ca
www.nbsc-cvmb.ca
www.osc.gov.on.ca
www.sfsc.gov.sk.ca

1. Maintien des dispositions transitoires et des clauses de protection des droits acquis pour les personnes ajoutant un territoire

Une personne peut être dispensée de l'application d'une disposition du Règlement 31-103 en vertu de plusieurs dispositions de la Partie 16 [*Dispositions transitoires*] du Règlement 31-103. Toutefois, telles que rédigées, les dispenses prévues à la Partie 16 ne sont ouvertes dans un territoire que si la personne était inscrite dans ce territoire au moment de l'entrée en vigueur du Règlement 31-103.

Chaque autorité en valeurs mobilières a prononcé une décision prévoyant une dispense de l'application d'une exigence dans le territoire de cette autorité en valeurs mobilières au bénéfice d'une personne qui est dispensée, en raison de l'application d'une disposition de la Partie 16, de la même exigence dans un autre territoire.

2. Dispense de l'application des obligations de compétence du chef de la conformité au bénéfice des gestionnaires de portefeuille ajoutant une catégorie

Le paragraphe *b* de l'article 3.6 [*Courtier en épargne collective – chef de la conformité*], le paragraphe *b* de l'article 3.10 [*Courtier sur le marché dispensé – chef de la conformité*] ainsi que le paragraphe *c* de l'article 3.14 [*Gestionnaire de fonds d'investissement – chef de la conformité*] du Règlement 31-103 prévoient qu'une personne physique peut être désignée comme chef de la conformité de la société si cette personne respecte les obligations de compétence du chef de la conformité d'un gestionnaire de portefeuille prévues à l'article 3.13 [*Gestionnaire de portefeuille – chef de la conformité*].

Toutefois, tel que rédigé, le Règlement 31-103 ne permet pas au courtier en épargne collective, au courtier sur le marché dispensé ou au gestionnaire de fonds d'investissement de désigner comme chef de la conformité une personne physique lorsque cette personne est dispensée de l'exigence de compétence prévue à l'article 3.13 en raison de l'application du paragraphe 2 de l'article 16.9 [*Inscription du chef de la conformité*].

Chaque autorité en valeurs mobilières a prononcé une décision permettant au gestionnaire de portefeuille ajoutant la catégorie de courtier en épargne collective, de courtier sur le marché dispensé ou de gestionnaire de fonds d'investissement, d'avoir un chef de la conformité si la personne physique a été désignée à ce titre par la société en raison de l'application du paragraphe 2 de l'article 16.9 du Règlement 31-103.

3. Dispense des obligations de compétence au bénéfice des représentants-conseil de gestionnaires de portefeuille ajoutant la catégorie de courtier en épargne collective ou de courtier sur le marché dispensé

Le paragraphe *b* de l'article 3.5 [*Courtier en épargne collective – représentant*] et le paragraphe *c* de l'article 3.9 [*Courtier sur le marché dispensé – représentant*] prévoient qu'une personne physique peut agir à titre de représentant de courtier en épargne collective et de courtier sur le marché dispensé si elle respecte les obligations de compétence du représentant-conseil d'un gestionnaire de portefeuille prévues à l'article 3.11 [*Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil*]. Toutefois, tel que rédigé, le Règlement 31-103 ne permet pas à une personne physique d'agir à titre de représentant de courtier en épargne collective ou de courtier sur le marché dispensé lorsque cette personne est dispensée de l'exigence de compétence prévue à l'article 3.11 du Règlement 31-103 en raison de l'application du paragraphe 1 de l'article 16.10 [*Compétence des représentants de courtier et des représentants-conseil*] du Règlement 31-103.

Chaque autorité en valeurs mobilières a prononcé une décision permettant au représentant-conseil d'un gestionnaire de portefeuille d'agir à titre de représentant de courtier en épargne collective ou de courtier sur le marché dispensé si cette personne est dispensée des obligations de compétence prévues à l'article 3.11 en raison de l'application du paragraphe 1 de l'article 16.10 du Règlement 31-103.

4. Dispense de l'application des délais pour s'inscrire après les examens au bénéfice des représentants de courtiers sur le marché dispensé (en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador seulement) ou de courtiers en plans de bourses d'études, inscrits au moment de l'entrée en vigueur du Règlement 31-103

L'article 3.3 [*Délai pour s'inscrire après les examens*] du Règlement 31-103 prévoit qu'une personne physique n'est réputée avoir réussi un examen ou un programme que si elle l'a réussi à l'intérieur des délais indiqués dans cet article. Cet article s'applique aux représentants de courtiers en plans de bourses d'études dans tous les territoires et, uniquement en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador, aux représentants de courtiers sur le marché dispensé, qui, en raison de l'application des paragraphes 2 et 3 de l'article 16.10 [*Compétence des représentants de courtier et des représentants-conseil*], disposent d'une période transitoire d'un an à l'égard de l'application des obligations de

compétences prévues aux articles 3.7 [*Courtier en plans de bourses d'études – représentant*] et 3.9 [*Courtier sur le marché dispensé – représentant*].

Par conséquent, ces représentants de courtier doivent, pour se conformer aux obligations de compétence applicables à leur catégorie le 28 septembre 2010, avoir réussi les examens ou les programmes prévus à ces articles à l'intérieur du délai prescrit par l'article 3.3 du Règlement 31-103.

Chaque autorité en valeurs mobilières a prononcé une décision dispensant les représentants de courtier en plans de bourses d'études de l'application de l'article 3.3 du Règlement 31-103 si la personne physique était inscrite à titre de représentant dans ce territoire au moment de l'entrée en vigueur du Règlement 31-103, et est demeurée inscrite depuis cette date. En Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador, la décision dispense également le représentant de courtier sur le marché dispensé si la personne physique était inscrite à titre de représentant dans ces territoires au moment de l'entrée en vigueur du Règlement 31-103, et est demeurée inscrite depuis cette date.

5. Dispense de l'application de l'article 14.5 du Règlement 31-103 au bénéfice de certaines personnes inscrites au Canada

L'article 14.5 [*Avis aux clients de personnes inscrites non résidentes*] du Règlement 31-103 prévoit que sauf si le siège d'une société inscrite est situé dans le même territoire que celui d'un client, la société doit fournir un avis écrit au client indiquant les renseignements prescrits à cet article.

Chaque autorité en valeurs mobilières a prononcé une décision dispensant une société inscrite de l'application de l'article 14.5 si le siège de la société est situé dans un autre territoire au Canada et si la société a un établissement situé dans le territoire de l'autorité en valeurs mobilières.

6. Dispense de l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 13.2 du Règlement 31-103 au bénéfice des courtiers en épargne collective

Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 13.2 [*Connaissance du client*] du Règlement 31-103 prévoit qu'une personne inscrite doit prendre des mesures raisonnables pour déterminer si le client est initié à l'égard d'un émetteur assujéti ou de tout émetteur dont les titres sont négociés sur un marché.

Chaque autorité en valeurs mobilières a prononcé une décision dispensant le courtier en épargne collective de l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 13.2 du Règlement 31-103.

Questions

Pour toute question, prière de s'adresser à l'une des personnes suivantes :

Michael Brady
Senior Legal Counsel, Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
Tél: 604-899-6561
1-800-373-6393
mbrady@bcsc.bc.ca

Navdeep Gill
Legal Counsel, Market Regulation
Alberta Securities Commission
Tél: 403-355-9043
navdeep.gill@asc.ca

Dean Murrison
Deputy Director, Legal/Registration
Saskatchewan Financial Services Commission
Tél: 306-787-5879
dean.murrison@gov.sk.ca

Chris Besko
Legal Counsel, Deputy Director
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Tél. 204-945-2561
Sans frais (au Manitoba seulement) 1-800-655-5244
chris.besko@gov.mb.ca

Dirk de Lint
Senior Legal Counsel
Registrant Legal Services
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél: 416-593-8090
ddelint@osc.gov.on.ca

Sophie Jean
Conseillère en réglementation
Surintendance de l'assistance à la clientèle et de la distribution
Autorité des marchés financiers
Tel: 514-395-0337, ext. 4786
Sans frais: 1 877 525-0337
sophie.jean@lautorite.qc.ca

Brian W. Murphy
Deputy Director, Capital Markets
Nova Scotia Securities Commission
Tél: 902-424-4592
murphybw@gov.ns.ca

Susan Powell
Avocate
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Tél: 506-643-7697
Susan.powell@gnb.ca

Katharine Tummon
Superintendent of Securities
Prince Edward Island Securities Office
Tél: 902-368-4542
kptummon@gov.pe.ca

Craig Whalen
Manager of Licensing, Registration and Compliance
Financial Services Regulation Division
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Tél: 709-729-5661
cwhalen@gov.nl.ca

Louis Arki, Director, Legal Registries
Ministère de la Justice, Gouvernement du Nunavut
Tél: 867-975-6587
larki@gov.nu.ca

Donn MacDougall
Deputy Superintendent, Legal & Enforcement
Office of the Superintendent of Securities
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
PO Box 1320
Yellowknife, NT X1A 2L9
Tél: 867-920-8984
donald_macdougall@gov.nt.ca

Frederik J. Pretorius
Manager Corporate Affairs (C-6)
Ministère des Services aux communautés
Gouvernement du Yukon
Tél: 867-667-5225
Fred.Pretorius@gov.yk.ca

Le 26 février 2010